

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0314 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, impasse de la Carrière

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR26_0105 du 23 mars 2026, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Hafid IABASSEN, 7^{ème} adjoint au Maire,

Considérant que l'entreprise VEOLIA Franciliane doit réaliser des travaux de réfection de la voirie, suite à une fuite impasse de la Carrière à Montigny-lès-Cormeilles, **du 21 au 25 septembre 2026,**

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation, du stationnement et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise VEOLIA Franciliane est autorisée à procéder aux travaux de réfection de la voirie, suite à une fuite impasse de la Carrière à Montigny-lès-Cormeilles, du **21 au 25 septembre 2026**.

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

- Neutralisation du stationnement au droit des travaux.
- La circulation piétonne sera neutralisée au droit des travaux.
- La circulation des véhicules sera interdite une journée et alternée les autres jours, le temps des travaux

Article 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Une déviation piétonne sera mise en place avec le basculement des piétons sur le trottoir opposé.
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit de part et d'autre de la voie.
- **Le barrage de la rue, au lieu une journée entre 9h00 et 17h00.**
- Un avis informant les riverains du barrage de la rue sera effectué par l'entreprise dans chaque boîte aux lettres et un panneau d'information annonçant ce barrage de la rue, sera déposé à l'entrée de la voie au tout début des travaux.

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, des véhicules de collectes des ordures ménagères et l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers, seront exécutés par l'entreprise VEOLIA Franciliane, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément aux dispositions du Code de la route applicables, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté ne sera ni scotché ni punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 3 septembre 2026

N°ARR26_0314

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
Miloud GOUAL




Monsieur Hafid IABASSEN
Adjoint aux Travaux, à la
voirie, aux espaces verts, à
l'éclairage public et à la propreté

Mis en ligne sur le site de la ville le : 08/09/2026